



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 108/2020 du 5 novembre 2020

Objet: Avis sur le projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement au regard des finalités des espaces numériques en application des articles 6 et 11 du décret du 25 avril 2019 portant sur la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire (CO-A-2020-101)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française de l'Education, Caroline Désir, reçue le 4 septembre 2020;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 9 octobre 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 5 novembre 2020, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. La Ministre de l'Éducation de la Communauté française soumet à l'avis de l'Autorité un projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française « *déterminant les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement au regard des finalités des espaces numériques en application des articles 6 et 11 du décret du 25 avril 2019 portant sur la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire* » (ci-après, « *le projet d'Arrêté* »).
2. Les espaces numériques¹ mis en place par le décret précité du 25 avril 2019² constitueront un point d'entrée unique aux différents services administratifs en charge de l'Enseignement de la Communauté française pour les usagers suivants : le personnel de l'enseignement, les directions et pouvoirs organisateurs des écoles et les Fédération de pouvoirs organisateurs.
3. Ils sont instaurés par le chapitre III du décret précité du 25 avril 2019 qui prévoit que l'espace numérique destiné aux écoles permettra à ces dernières d'accéder aux services numériques et applications administratives mis à disposition par les services du Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'au plan de pilotage/contrat d'objectifs et, le cas échéant, au dispositif d'ajustement/protocole de collaboration de l'école³. Quant à l'espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs, il est prévu que ces dernières pourront accéder, via leur espace, aux données statistiques nécessaires au pilotage du système éducatif et des écoles ainsi qu'aux contrats d'objectifs et le cas échéant, au protocole de collaboration de l'école pour laquelle ils sont pouvoir organisateur⁴. L'espace numérique destiné aux membres du personnel de l'enseignement permettra à ces derniers d'accéder aux « *informations administratives mises à disposition par les services du Gouvernement et qui leur sont relatives* » et au « *services numériques et applications administratives mis à disposition par les services du Gouvernement en fonction des nécessité liées à leur fonction et à l'exercice de leurs missions* »⁵. Selon les informations reprises dans la note au Gouvernement de la Communauté française annexée à la

¹ La notion d'espace numérique est définie à l'article 1^{er} du décret du 25 avril 2019 comme étant « *un service web permettant un accès centralisé et sécurisé à un bouquet de services numériques et d'applications administratives* ».

² Espace numérique destiné aux directeurs et aux pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués dénommé « *espace numérique destiné aux écoles* » ; espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française dénommé « *espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs* », espace numérique destiné aux membres des personnels de l'enseignement dénommé « *espace numérique destiné aux membres du personnel* ».

³ Article 4, § 3 du décret du 25 avril 2019.

⁴ Article 4, § 4 du décret du 25 avril 2019.

⁵ Article 4, § 5 du décret du 25 avril 2019.

demande d'avis, les enseignants pourront via leur espace numérique accéder aux dossiers d'accompagnement de leurs élèves⁶.

4. L'article 6 du décret précité du 25 avril 2019 habilite le gouvernement de la Communauté française à déterminer la liste des catégories de données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard des finalités des espaces numériques visés à l'article 4 de ce même décret. C'est l'objet de l'article 2 du projet d'Arrêté soumis pour avis.
5. L'article 11 de ce même décret précise que « *des données ou catégories de données anonymisées ou à caractère personnel* » seront transmises par les services du gouvernement de la Communauté française aux écoles au moyen de leur espace numérique sans préciser quelles catégories de données à caractère personnel. L'alinéa 2 de cet article 11 délègue au Gouvernement de la Communauté française la tâche de dresser la liste des données ou catégories de données transmises par les services du Gouvernement de la Communauté française aux écoles. C'est l'objet de l'article 4 du projet d'Arrêté soumis pour avis.

II. Examen

a. Article 2 du projet d'Arrêté déterminant « *les catégories de données à caractère personnel (...) nécessaires au regard des finalités des espaces numériques* »

i. Finalité(s) poursuivie(s) par la collecte des données encadrées à l'article 2 du projet d'Arrêté

6. L'article 6 du décret précité du 25 avril 2019 habilite le gouvernement de la Communauté française à déterminer la liste des catégories de données à caractère personnel qui seront nécessaires au regard des finalités des espaces numériques visés à l'article 4 de ce même décret. Selon l'article C'est l'objet de l'article 2 du projet d'Arrêté soumis pour avis qui prévoit que :

« *Les catégories de données à caractère personnel, prévues à l'article 6, §1 du décret gouvernance numérique (...) et qui sont nécessaires au regard des finalités des espaces numériques sont :*

1° les données relatives à l'identification⁷ ;

2° les données relatives à la communication⁸ ;

⁶ A ce sujet, l'Autorité rappelle que les accès à ce dossier ne pourront être réalisés que dans le respect du RGPD et dans les limites fixées par le futur Décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève. A ce sujet, il est renvoyé à l'avis 103/2020 rendu sur ce projet de décret en sa séance du 19 octobre 2020.

⁷ L'identification étant définie à l'article 1^{er} comme étant « *un procédé d'accès aux espaces numériques permettant de rapporter un nom, un numéro d'identification ou un contexte de connexion à une personne physique ; L'identification peut avoir été précédée d'une authentification au moyen d'un numéro de carte d'identité ou d'un numéro d'identification de registre national.* »

⁸ La communication étant définie à l'article 1^{er} comme étant un « *contact établi par courrier postal, électronique, appel ou message téléphonique* »

3° les données relatives à la navigation.⁹ »

7. Afin de pouvoir appliquer le principe de minimisation du RGPD en l'espèce (qui impose à tout responsable de traitement de ne traiter que des données adéquates, pertinentes et limitée à ce qui est nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies), il convient d'avoir égard aux finalités pour lesquelles ces espaces numériques ont été mis en place. Selon l'article 4, §2 du décret précité du 25 avril 2019, ces espaces numériques poursuivent les finalités suivantes :
- 1° collecter et traiter des données et les rendre accessibles au sein des espaces visés aux paragraphes 3 à 5 ;*
 - 2° mettre aisément à disposition des usagers des documents administratifs ;*
 - 3° permettre aux usagers d'opérer des démarches administratives et d'en assurer le suivi en ligne ;*
 - 4° créer un canal de communication privilégié entre l'utilisateur et les services du Gouvernement en mettant à disposition des usagers des documents officiels ;*
 - 5° améliorer la diffusion de l'information et l'accessibilité aux démarches administratives ».¹⁰*
8. Etant donné que la 1^{ère} finalité (art. 4, §2, 1^o) n'est pas ni déterminée ni explicite (une finalité de traitement de données à caractère personnel est l'objectif concret pour lequel ces données sont collectées et traitées ; Décrire simplement le traitement lui-même, à savoir en l'espèce « la collecte, le traitement et la mise à disposition de données » ne peut être considéré comme la détermination explicite de la finalité pour laquelle ces données sont traitées.), il ne peut en être tenu compte par l'Autorité dans sa présente analyse. L'Autorité regrette d'ailleurs que l'avis 62/2019 de l'APD (cons. 16) n'ait pas été suivi sur la nécessaire détermination claire et précise des finalités du traitement de données à caractère personnel encadré. L'Autorité en profite pour rappeler qu'il importe de veiller à la clarté et à la précision des dispositions légales qui encadrent des traitements de données à caractère personnel ; il s'agit d'un gage de qualité important pour assurer un niveau de protection des données adéquat ainsi que pour limiter le risque de contentieux en la matière
9. Au vu de la description des données à caractère personnel reprise à l'article 2 du projet d'Arrêté, l'Autorité constate que la volonté de la Ministre de l'Education consiste en l'espèce à déterminer les catégories de données à caractère personnel que le service compétent de son administration traitera pour assurer la gestion de la fonctionnalité des espaces numériques et plus précisément, la gestion des utilisateurs et des accès à ces espaces, la gestion de la sécurisation de l'utilisation

⁹ La navigation étant définie à l'article 1^{er} comme étant un « processus relatifs aux moments et durées de connexion ainsi qu'aux liens visités ».

¹⁰ Les catégories de documents et démarches administratives qui seront accessibles et réalisables, par le biais de ces espaces numériques sont, en fonction du type d'espace numérique (celui destiné aux écoles, celui destiné aux fédérations des pouvoirs organisateurs et celui destiné aux membres du personnel), décrites aux paragraphes 3 à 5 de l'article 4 du décret précité du 25 avril 2019.

de ces espaces, et la réalisation de statistiques en vue de l'amélioration de leur performance. Ces finalités sont des finalités accessoires et liées aux finalités mêmes des espaces numériques visées à l'article 4, §2 du décret précité. A partir du moment où le Gouvernement de la Communauté française décide de mettre en place des espaces numériques pour communiquer avec ses usagers privilégiés par voie automatisée dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public de gestion du système scolaire et de déploiement du cadre de pilotage des écoles, la gestion des utilisateurs et des accès à ces espaces numériques et leur sécurisation constituent un préalable nécessaire.

10. Afin de répondre aux critères de prévisibilité des normes encadrant des traitements de données à caractère personnel, l'Autorité recommande à l'auteur du projet d'Arrêté soumis pour avis de préciser cette finalité accessoire à l'article 2 du projet d'Arrêté (assurer la gestion de la fonctionnalité des espaces numériques) et d'adapter le titre du projet d'Arrêté en conséquence.

ii. Catégories de personnes concernées dont les données sont traitées

11. Concernant les catégories de personnes concernées, il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée de la Ministre qu'il s'agit des usagers des espaces numériques tels que définis à l'article 1^{er} du décret précité du 25 avril 2019, à savoir « *les pouvoirs organisateurs, les directeurs, les fédérations de pouvoirs organisateurs et les membres des personnels de l'enseignement* ». Par souci de prévisibilité, il convient que cela soit précisé à l'article 2 du projet d'Arrêté.

iii. Catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement encadré

12. Les remarques suivantes s'imposent également concernant la façon dont les catégories de données traitées relatives à ces personnes sont déterminées dans le projet d'Arrêté :

1^{ère} catégorie de données à caractère personnel : « données relatives à l'identification » (article 2, 1^o du projet d'Arrêté)

13. Selon l'article 1^{er}, 2^o du projet d'Arrêté, les données relatives à l'identification sont définies comme des données relatives à « *un procédé d'accès aux espaces numériques permettant de rapporter un nom, un numéro d'identification ou un contexte de connexion à une personne physique ; L'identification peut avoir été précédée d'une authentification au moyen d'un numéro de carte d'identité ou d'un numéro d'identification de registre national* ».

14. L'Autorité ne peut que relever le caractère flou et peu clair de la détermination qui est faite de cette catégorie de données à caractère personnel. De plus, une confusion est faite entre l'identification d'une personne et son authentification. L'authentification est le processus consistant à vérifier l'identité prétendue d'une personne¹¹. L'identification d'une personne consiste à reconnaître l'identité d'un individu au sein d'une population. Le numéro d'identification du registre national ou le numéro de carte d'identité ne sont que des données d'identification et ne permettent pas d'authentifier une personne.
15. Selon les informations complémentaires obtenues auprès de la déléguée de la Ministre, les catégories de données visées à l'article 2 du projet d'Arrêté seront plus précisément déterminées dans le projet d'Arrêté et les données relatives à l'identification visées sont en réalité des données à caractère personnel nécessaires à l'identification et à la gestion de l'authentification et des autorisations d'accès des usagers des espaces numériques, à savoir leur : « numéro de Registre national, numéro de matricule, numéro de dossier unique, identifiant en ligne, nom et prénom, genre, nationalité, état civil, certificat d'authentification de l'eID, lieu de naissance, pays de naissance, date de naissance, adresse e-mail, lien organisationnel, fonction, adresse professionnelle, adresse privée et permissions. »
16. Un système de gestion des utilisateurs et des accès aux espaces numériques doit effectivement permettre de sécuriser les accès auxdits espaces en identifiant, authentifiant et autorisant les usagers de ces espaces. De telle manière, seules les catégories de personnes concernées précitées identifiées de façon certaine et dont l'identité a été vérifiée par un processus d'authentification accéderont aux seules parties des espaces numériques auxquelles elles ont le droit d'accéder au vu de leur fonction. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, *« les différents accès aux espaces numériques sont prévus de telle sorte qu'ils respectent le principe de minimisation et que les personnes disposent d'un accès limité aux seules données qui leurs sont nécessaires pour effectuer leurs missions, selon le principe du « besoin d'en connaître » »*. Il en est pris bonne note, il s'agit d'une application correcte du RGPD.
17. En vertu du principe de minimisation, seules les données pertinentes et strictement nécessaires pour cette finalité peuvent être traitées. A cet égard, les données « nationalité », « état civil », « lieu et pays de naissance » apparaissent disproportionnées étant donné que les autres données d'identification identifient à suffisance la personne concernée. Concernant l'adresse de résidence principale, l'Autorité imagine qu'elle est traitée aux fins de prise de contact éventuelle par courrier

¹¹ Elle peut être faite selon les 3 méthodes suivantes allant de la plus faible à la plus forte ou moyennant la combinaison de plusieurs d'entre elles : (1) la connaissance personnelle d'un élément tel un mot de passe, (2) la possession d'un objet tel un badge, un token, un téléphone ou une carte à puce, (3) des caractéristiques personnelles (telles qu'une empreinte). La méthode d'authentification utilisée doit être d'autant plus forte s'il s'agit de conférer un accès à des données à caractère personnel voire à des données sensibles.

ordinaire pour la communication des informations nécessaires sur l'utilisation des espaces numériques pour les usagers qui n'ont pas d'adresse de courrier électronique. Cela semble justifié dans cette hypothèse mais l'Autorité s'interroge sur la nécessité de cette donnée « adresse privée » dans d'autres hypothèses. Quant aux données « numéro de matricule » et « numéro de dossier unique », elles feront l'objet d'une définition dans le projet d'Arrêté ou seront définies par référence à la définition légale de ces concepts qui existerait déjà en l'état actuel du droit positif.

18. Concernant la méthode d'authentification qui sera utilisée dans le cadre de la gestion des accès aux espaces numériques, l'Autorité rappelle que si des données à caractère personnel sont accessibles aux sein des espaces numériques, l'utilisation d'une méthode d'authentification forte telle que le module d'authentification de la carte d'identité ou un système équivalent permettant d'assurer un niveau de sécurité adéquat est indiquée.

2ème catégorie de données à caractère personnel : « données relatives à la communication » (article 2, 2° du projet d'Arrêté)

19. Quant aux données relatives à la communication, il s'agit, selon l'article 1^{er} du projet d'arrêté, des données relatives au « *contact établi par courrier postal, électronique, appel ou message téléphonique* ». Selon les informations complémentaires obtenues de la déléguée de la Ministre, il s'agira des données suivantes relatives aux personnes précitées : « *adresse postale, numéro de gsm, de téléphone, de fax, adresse électronique, contenu des communications relatives aux accès aux espaces numériques* ». Et la déléguée de préciser que ces données serviront à « *permettre la transmission des informations d'identification à l'utilisateur. Ces données de communication servent également à notifier l'utilisateur de tout changement en lien avec son compte ou avec ses démarches. Les données de communication peuvent être éditées à tout moment par l'utilisateur soit en se connectant à son espace soit en passant par l'outil d'édition de comptes « CERBERE »* ».
20. Au vu de ces informations, l'Autorité relève que la définition de la notion de données de communication devrait mieux refléter le besoin mis en évidence par l'auteur du projet d'Arrêté. Il ne s'agira pas d'informations sur les échanges intervenus mais bien uniquement des données de contact (coordonnées) des catégories de personnes précitées afin de pouvoir les contacter lorsque la gestion de la fonctionnalité des espaces numériques le nécessite. Pour le surplus, l'Autorité considère que la donnée « *contenu des communications relatives aux accès aux espaces numériques* » est floue et ne permet pas de déterminer quelles sont les données concernant les personnes précitées visées. Si cette donnée ne permet pas de réaliser la finalité poursuivie, à savoir contacter les usagers des espaces numérique lorsque la gestion de leur compte au sein de leur espace numérique le nécessite, il convient de la supprimer. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention du Ministre sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans le projet d'Arrêté que

les services compétents de la Communauté française conservent, pendant la durée nécessaire, les échanges intervenus avec les usagers pour la gestion de la fonctionnalité des espaces numérique ; cela ne présente pas de plus-value par rapport à l'article 6.1.e du RGPD.

3ème catégorie de données : « données relatives à la navigation» (article 2, 3° du projet d'Arrêté)

21. Quant aux données relatives à la navigation, il s'agit, selon l'article 1er du projet d'Arrêté, de données relatives au « processus relatif aux moments et durées de connexion ainsi qu'aux liens visités ».
22. Selon les informations complémentaires, il s'agit de « *l'adresse IP qui est attribuée lors de la connexion ; des dates de création et de modification du compte ; du lieu de connexion ; de la date et l'heure d'accès ; des pages consultées et le type de navigateur (browser) utilisé ; de la plate-forme et/ou le système d'exploitation installé sur le PC ; du moteur de recherche ainsi que les mots-clés utilisés pour retrouver le site ; des fichiers téléchargés ; des informations collectées via les cookies ; des informations nécessaires afin d'assurer la sécurité des traitements relatifs aux accès aux espaces numériques dès lors que ces données permettent de journaliser les accès et de prévoir les procédures de gestion d'éventuels incidents* ». Toujours selon ces mêmes informations complémentaires, ces données permettront aux usagers « *d'avoir un suivi de leurs démarches dans les espaces* » et aux services compétents de la Communauté française :
- « *d'assurer le support à l'utilisateur et l'évaluation de l'accessibilité et la diffusion de l'information présente dans les espaces numériques en conformité avec les finalités décrites à l'article 4 du décret gouvernance et si nécessaire d'ajuster le service ;*
 - *d'assurer la sécurité des traitements relatifs aux accès aux espaces numériques, dès lors que ces données permettent de journaliser les accès et de prévoir les procédures de gestion d'éventuels incidents afin de pouvoir réagir en cas, par exemple, de violation de données. »*
23. Deux des finalités opérationnelles visées ici sont donc la sécurisation de l'utilisation des espaces numériques et la réalisation des fonctionnalités mêmes des espaces numériques¹². La troisième consiste en la réalisation de statistique sur le fonctionnement des espaces numériques à des fins d'amélioration de leurs performances. Il importe qu'une plus grande prévisibilité soit assurée par le projet de décret quant à ces sous-finalités pour lesquelles ces données seront traitées ainsi que dans la détermination de la catégorie de données visées. Par souci de prévisibilité, la définition de cette catégorie de données reflètera utilement ces trois objectifs opérationnels.

¹² Cf. article 4, §2 du Décret précité du 25 avril 2019

24. Sous réserve de la donnée « informations collectées via les cookies » à propos de laquelle l'Autorité ne peut se prononcer au vu du caractère flou et non déterminé de cette notion, les données visées, apparaissent pertinentes et nécessaires pour la réalisation des finalités poursuivies.
25. Quant aux données « informations collectées via les cookies », au vu des informations complémentaires, il semble qu'il s'agisse d'informations nécessaires à l'évaluation de l'audience des espaces numériques récoltées à l'aide de cookies analytiques de première partie. Il convient de le clarifier dans le projet d'Arrêté. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention de la Ministre sur le fait que le consentement des usagers devra être sollicité avant le placement de cookies sur leur appareil de connexion aux espaces numériques sauf s'il s'agit de cookies fonctionnels (strictement nécessaires au fonctionnement même des espaces numériques). Il est à ce sujet renvoyé aux développements repris sous la rubrique « Thèmes – Cookies » figurant dans la partie du site web de l'Autorité dédiée aux professionnels.

iv. Durées de conservation des données à caractère personnel collectées

26. L'Autorité relève qu'aucune durée de conservation des données traitées n'est déterminée par le projet d'Arrêté, ce qu'il convient de faire dans la stricte mesure du nécessaire pour la réalisation des finalités précitées.
27. L'Autorité attire l'attention de la Ministre compétente sur le fait que la durée de conservation des données à caractère personnel collectées à des fins de réalisation de statistiques pour l'amélioration des performances des espaces numériques devra par nature être plus courte que la durée de conservation des données nécessaires à des fins de la gestion de la sécurisation du système.
28. Quant aux données nécessaires à l'identification des usagers des espaces numériques et à la gestion de leur authentification et de leur autorisation d'accès aux espaces numériques, leur durée de conservation devra être équivalente à la durée pendant laquelle leur compte reste actif. Des procédures adéquates devront être mises en place pour éviter que des comptes soient encore actifs alors que les personnes titulaires desdits comptes ne sont plus en fonction ou ne représentent plus les organismes qu'elles doivent représenter pour avoir accès aux espaces numériques

b. Article 4 du projet d'Arrêté déterminant « les catégories de données à transmettre par les services du Gouvernement aux écoles nécessaires à la consolidation des informations échangées au moyen des espaces numériques et à la réalisation des échanges au moyen des espaces numériques ».

29. L'article 4 du projet d'Arrêté qui exécute l'alinéa 2 de l'article 11 du décret précité du 25 avril 2019 délègue au Gouvernement de la Communauté française la tâche de dresser la liste des données ou catégories de données transmises par les services du Gouvernement de la Communauté française aux écoles via leur espace numérique.

30. L'article 4 du projet d'Arrêté prévoit que

« Les catégories de données à transmettre par les services du Gouvernement aux écoles prévues à l'article 11 § 1er, alinéa 2, du décret gouvernance numérique, sont celles nécessaires à la consolidation des informations échangées au moyen de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1^o, du décret gouvernance numérique et à la réalisation de ces échanges.

Ces catégories de données comprennent :

1. les catégories de données à caractère personnel mentionnées à l'article 2 ;
2. des données relatives à la structure, l'encadrement et la population scolaire, reprenant les éléments tant quantitatifs que qualitatifs décrivant la structure, l'encadrement et la population scolaire de l'école ;
3. des variables relatives aux apprentissages, reprenant l'ensemble de variables prenant en compte les caractéristiques liées aux savoirs et compétences de l'élève et aux certifications obtenues ;
4. des variables relatives au climat d'école, prenant en compte des caractéristiques liées au climat de l'école ;
5. des variables relatives à la dynamique collective, reprenant l'ensemble de variables prenant en compte les caractéristiques liées aux personnels de l'école ;
6. des variables relatives au parcours des élèves, reprenant l'ensemble de variables prenant en compte les caractéristiques liées aux trajectoires temporelles des élèves dans leur parcours scolaire ;
7. Toute autre information en application de dispositions légales ou décrétales en matière d'enseignement ou d'autres dispositions légales ou décrétales nécessaires pour l'exécution de ces dispositions. »

31. Concernant la 1^{ère} catégorie de données, à savoir « les catégories de données à caractère personnel mentionnées à l'article 2 », s'il s'agit de préciser que les personnes physiques usagers de l'espace numérique destiné aux écoles pourront exercer via l'espace numérique leur droit d'accès, dont elles disposent en vertu de l'article 15 du RGPD, et ce concernant les traitements de données à caractère personnel visées à l'article 2 du projet d'Arrêté, il est recommandé de le préciser en ces termes à défaut de quoi, la disposition en projet apparaît floue et ambiguë. Si l'intention est autre, l'Autorité ne la perçoit pas et il convient d'explicitier et clarifier la formulation dans le projet d'Arrêté.

32. A la question de savoir quelles catégories de données visées à l'article 4 sont des données à caractère personnel au sens du RGPD, la déléguée de la Ministre a précisé que

« les seules données à caractère personnel auxquelles le projet d'article 4 fait référence, sont celles qui relèvent des catégories de données à caractère personnel d'identification, de communication et de navigation décrites à l'article 2 du projet d'arrêté.

Les autres catégories de données proviennent de la série d'indicateurs transmise à chaque école en vue d'établir leur diagnostic, conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 portant application de l'article 67, §§ 2 à 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ledit article définit ces indicateurs rassemblés en cinq rubriques dans lesquelles les données qui s'y retrouvent sont les suivantes :

- données relatives à la structure, l'encadrement et la population scolaire, reprenant les éléments tant quantitatifs que qualitatifs décrivant la structure, l'encadrement et la population scolaire de l'école;*
- variables relatives aux apprentissages, reprenant l'ensemble de variables prenant en compte les caractéristiques liées aux savoirs et compétences de l'élève et aux certifications obtenues;*
- variables relatives au climat d'école, prenant en compte des caractéristiques liées au climat de l'école;*
- variables relatives à la dynamique collective, reprenant l'ensemble de variables prenant en compte les caractéristiques liées aux personnels de l'école ;*
- variables relatives au parcours des élèves, reprenant l'ensemble de variables prenant en compte les caractéristiques liées aux trajectoires temporelles des élèves dans leur parcours scolaire.*

Ces données sont des indicateurs et donc par définition des données statistiques informant sur l'état ou l'évolution au cours du temps d'un phénomène jugé important. En éducation, le recueil d'indicateurs vise à informer sur la santé et la qualité du système éducatif¹³. Ces données ne sont pas des données à caractère personnel et les traitements de données ayant amené à la collecte des données personnelles à l'origine des indicateurs et la création de ceux-ci sont encadrés par d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, dont notamment la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la

¹³ Définition de l'Article 1 du Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

Communauté française, le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'arrêté Royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire du 29 juin 1984, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice du 11 mai 2016, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance du 11 mai 2016, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 2018 portant application de l'article 67, §§ 2 à 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire »

33. L'Autorité en prend acte et si ces communications de données sont déjà prévues par le droit positif, elle considère qu'elles ne doivent pas à nouveau être prévues par le projet d'Arrêté. Si l'auteur du projet d'Arrêté persévère dans sa volonté de prévoir ces communications de données, il convient alors de préciser dans le projet d'Arrêté que les données visées à l'article 4, al. 2, 2° à 6° constituent des données anonymisées étant donné que les services compétents de la Communauté française assurent que leur niveau d'agrégation est tel que la ré-identification des personnes concernées sur lesquelles ces statistiques portent n'est pas possible. Concernant l'anonymisation des données à caractère personnel et les traitements de données à des fins statistiques, l'Autorité renvoie aux considérants 29 à 32 de son avis 62/2019 du 27 février 2019 sur le projet de décret qui a abouti au décret précité du 25 avril 2019.
34. Le point 7° de l'énumération reprise à l'article 4 al. 2 doit être supprimé étant donné qu'il n'assure pas la prévisibilité de la communication des données qu'il vise.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'Arrêté soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Précision de la finalité accessoire poursuivie et adaptation en conséquence du titre du projet d'Arrêté (cons. 9 à 10, 23) ;
2. Détermination des catégories de personnes concernées visées par les traitements encadrés (cons. 11) ;

3. Détermination des catégories de données à caractère personnel traitées de manière telle qu'un niveau de prévisibilité soit assuré à ce sujet et correction des formulations floues et ambiguës du projet et prise en compte du principe de minimisation des données du RGPD (cons. 14, 17, 20, 23, 25) ;
4. Détermination de la durée de conservation des données collectées conformément aux considérants 27 et 28 et mise en place de procédures pour éviter que des comptes restent actifs pour des usagers qui ne sont plus en fonction (cons. 28) ;
5. Amélioration de la formulation de l'article 4, al. 2, 1° conformément au considérant 31 ;
6. Précision que les données visées à l'article 4, al. 2, 2° et s. ne constituent pas des données à caractère personnel au sens du RGPD (cons. 33).
7. Suppression de l'article 4, al. 2, 7° (cons. 34).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances